



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
de la communauté de communes de Bresse et Saône (01)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1242

Avis délibéré le 25 avril 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 25 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Bresse et Saône (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 janvier 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 janvier 2023 et a produit une contribution le 7 février 2023.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 17 mars 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) regroupe les 20 communes de la communauté de communes Bresse et Saône. Il compte 25 388 habitants. Après avoir connu un taux de croissance démographique annuel de 1,6 % entre 2008 et 2013, il connaît depuis une croissance plus modérée de 0,5 % par an¹. Situé à la pointe nord-ouest du département de l'Ain, le territoire s'étend sur une superficie de 258,3 km². Il se caractérise par le développement d'une urbanisation linéaire le long de la RD 933. Il s'agit d'un territoire d'une grande richesse environnementale avec notamment la présence de quatre sites Natura 2000². Le projet retenu s'appuie sur un taux de croissance démographique de 1,25 % par an à l'horizon 2035, soit 30 000 habitants à l'horizon 2035 et la création de 2 600 nouveaux logements. Le projet prévoit la consommation d'environ 194 hectares à l'horizon 2035, avec :

- 143,1 ha à vocation d'habitat, dont environ 107 hectares en extension de l'enveloppe urbaine ;
- 43,7 ha à vocation économique, dont 33,9 ha en extension de l'enveloppe urbaine ;
- 6,9 ha à vocation d'équipements, situés en extension de l'enveloppe urbaine.

De plus, le PLUI prévoit 27 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) au sein de la zone N, représentant une enveloppe de 106,2 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUI Bresse et Saône sont :

- la consommation de l'espace ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de PLUI se caractérise par son caractère très incomplet au regard des enjeux environnementaux, qu'il s'agisse de l'articulation avec le Scot, en particulier la cohérence avec certaines dispositions récentes en matière de paysage, de l'analyse de la consommation d'espaces qui manque de précision sur les dix dernières années, de l'approche des capacités de densification et de mutation qui manque d'information sur la méthode et les données mobilisées et enfin de l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 qui est totalement escamotée.

Concernant la consommation d'espace, l'Autorité environnementale recommande d'argumenter le choix d'un taux de croissance élevé de 1,25 % et de démontrer la cohérence avec les objectifs du Scot. Elle recommande également de réexaminer les dispositions pour assurer l'intégration des dispositions de la loi Climat et résilience et inscrire le projet de PLUI (qui prévoit la consommation de 254 ha, dont 106 en STECAL) en dehors du périmètre urbanisé dans la trajectoire du zéro artificialisation nette, en réduisant la consommation d'espaces prévue. Elle recommande d'infléchir la consommation d'espaces prévue en extension, de mobiliser des moyens de densification et de mutation des zones d'activités existantes (en réalisant un bilan approfondi des zones d'activités existantes : type d'activité, taux de remplissage, potentiels disponibles...).

Concernant les milieux naturels, l'Autorité environnementale recommande de veiller à ce que le PLUI protège de façon adéquate les milieux sensibles, et de supprimer dans le règlement écrit de la zone N, les dispositions en contradiction avec les objectifs de préservation de zone naturelle sensible. L'Autorité environnementale recommande de rehausser les ambitions environnementales du PLUI.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Pour rappel, selon données INSEE, le taux de croissance démographique annuel moyen est de 0,5 % par an sur la période allant de 2013 à 2019.
2 Zones Natura 2000 : les prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône, les dunes des charmes, la lande tourbeuse des oignons et le val de Saône.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2.1. Analyse de la consommation foncière passée et analyse de la capacité de densification et de mutation.....	8
2.2.2. Les autres thématiques de « l'état initial de l'environnement » (EIE).....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3.1. Le projet démographique.....	11
2.3.2. L'armature territoriale du PLUI.....	11
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)	14
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	14
3.1.1. Scénario démographique retenu.....	14
3.1.2. Volume de logements prévus.....	14
3.1.3. Consommation foncière.....	15
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	19
3.3. Ressources en eau.....	21
3.4. Risques naturels.....	22
3.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	22

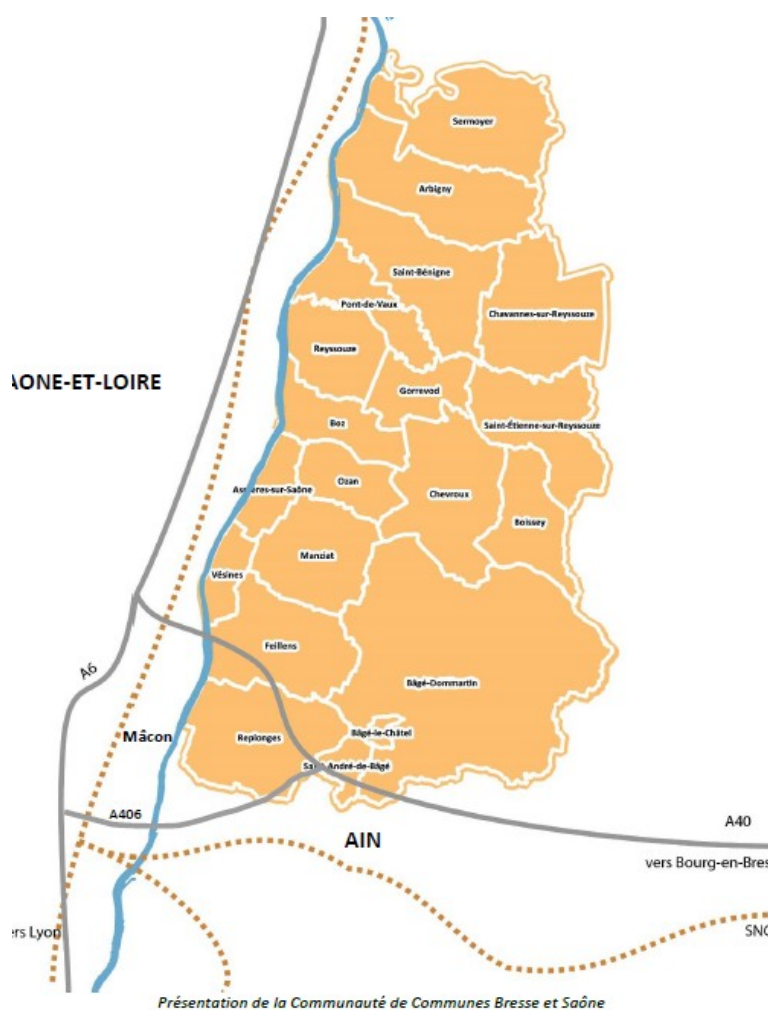
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) regroupe les 20 communes de la communauté de communes Bresse et Saône. Il comptait 25 388³habitants en 2019. Après avoir connu un taux de croissance démographique annuel de 1,6 % sur la période allant de 2008 à 2013, le territoire connaît un ralentissement de sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 0,5 % par an sur la période allant de 2013 à 2019.

Situé à la pointe nord-ouest du département de l'Ain, le territoire s'étend au nord-est de la ville de Mâcon, le long du Val de Saône côté Ain, sur une superficie de 258,3 km².



3 Voir données INSEE [consultables](#).

La route départementale D 933 traverse le territoire du nord au sud. Celui-ci se caractérise par le développement d'une urbanisation linéaire le long de cet axe, qui s'accompagne de phénomène de fragmentation des espaces et de dépréciation des paysages. D'autres infrastructures autoroutières desservent ou sont situées à proximité du territoire (A 40, A 406, A 6). Le territoire est également marqué par le phénomène de périurbanisation.

Il dispose d'une grande richesse environnementale avec notamment la présence de quatre sites Natura 2000 (les prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône, les dunes des charmes, la lande tourbeuse des oignons et le val de Saône), huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I, deux Znieff de type II, quatre espaces naturels sensibles (ENS), une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (Zico), une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (Prairies humides du Val de Saône) et environ 159 zones humides répertoriées (représentant 6 442 hectares soit près de 25 % du territoire⁵).

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

L'élaboration du PLUI Bresse et Saône s'effectue à la suite de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bresse Val de Saône, qui a été approuvé le 18 juillet 2022. Ce dernier s'étend sur un territoire plus large regroupant la communauté de communes de la Veyle et la communauté de communes Bresse et Saône, qui ont chacune élaboré leur PLUI. Ainsi, concernant ces territoires, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a déjà rendu plusieurs avis :

- l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115⁶, en date du 15 mars 2021, sur le Scot Bresse Val de Saône.
- l'avis n°2022-ARA-AU-1192⁷, en date du 4 novembre 2022, sur le PLUI de la Veyle.

L'élaboration du PLUI Bresse et Saône a été prescrite par délibération du 12 avril 2017 et arrêtée par délibération du 19 décembre 2022 de la communauté de communes de Bresse et Saône. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour de quatre axes :

- maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2035 et soutenir un développement équitable du territoire ;
- valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets ;
- préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire ;
- préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Le projet démographique retenu s'appuie sur un taux de croissance de 1,25 % par an à l'horizon 2035, soit l'atteinte de 30 000 habitants à l'horizon 2035 et la création de 2 600 nouveaux logements.

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Extrait des données sur les zones humides en page 47 et suivantes de l'état initial de l'environnement du PLUI.

6 Voir l'avis publié sur le site de la Mrae Auvergne-Rhône-Alpes : [ici](#).

7 Voir l'avis publié sur le site de la Mrae Auvergne-Rhône-Alpes : [ici](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUI Bresse et Saône sont :

- la consommation de l'espace ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend plusieurs documents :

- des cahiers communaux présentant pour chaque commune le projet de zonage et les enjeux biodiversité/paysages ;
- le diagnostic ;
- l'état initial de l'environnement ;
- les justifications des choix ;
- le résumé non-technique ;
- l'évaluation environnementale.

Les contenus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale d'un PLUI, sont présents. Le rapport de présentation est globalement structuré de façon claire. Les développements et cartes permettent d'assurer une accessibilité des informations⁸.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le document « évaluation environnementale »⁹ présente l'articulation du projet de PLUI uniquement avec le Scot Bresse Val de Saône. Ce choix s'explique par le rôle dit « intégrateur » du Scot, qui a dû intégrer les documents cités à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI).

Toutefois, dans son avis n°2021-ARA-AUPP-01115 sur le Scot Bresse Val de Saône, la mission régionale d'autorité environnementale avait recommandé d'approfondir et préciser l'analyse de l'articulation du projet de Scot avec les règles du Sraddet, par exemple la règle n°8 prévoyant que « *les Scot à défaut les Plu(i) devront conditionner les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et / ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.* »

L'analyse de l'articulation est faite sous forme de tableaux en listant les prescriptions et recommandations du Scot, pour les mettre en perspective avec la façon dont le PLUI les prend en compte.

⁸ Il aurait toutefois été très utile de disposer d'une carte spécifique matérialisant l'armature démographique retenue par le projet de PLUI. La carte synthétique du PADD est surchargée par les différents enjeux et utilise un code couleur difficilement lisible.

⁹ Voir partie « I.D- Analyse de l'articulation avec les plans et programmes ».

Sur plusieurs points, l'articulation entre PLUI et Scot ne semble pas assurée. Plusieurs prescriptions et recommandations ne sont pas retranscrites dans le PLUI et certaines dispositions sont en contradiction avec les dispositions du Scot. À titre d'illustration, malgré la prescription du Scot prévoyant la mise en place de modalités de protection des réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides, il est indiqué que certaines OAP du PLUI sont situées dans des zones humides potentielles.

Il est également indiqué dans le résumé non technique que « *du fait de son approbation récente [du Scot] toutes les prescriptions n'ont pu être précisément traduites dans le PLUI : c'est le cas de certaines prescriptions en matière de requalification et restauration des paysages par exemple ou de prescriptions concernant le diagnostic puisque celui du PLUI a été réalisé en 2017¹⁰* ».

Concernant la façon dont le projet de PLUI s'articule avec le projet démographique et de développement urbain fixé par le Scot Bresse Val de Saône¹¹, une analyse plus détaillée est nécessaire pour apprécier le positionnement du PLUI. En effet, le Scot est caractérisé par une consommation d'espaces prévue très élevée, il est donc nécessaire de détailler le positionnement du PLUI. Les temporalités étant différentes (le Scot couvrant la période 2022 à 2040, tandis que le PLUI couvre la période 2022 à 2035), il serait pertinent de préciser l'articulation de ces temporalités, notamment sur le plan de la croissance démographique, la production de logements et sur la consommation d'espaces prévue.

Enfin, l'articulation avec le PCAET Bresse et Saône¹², approuvé le 2 mars 2020¹³ n'est pas évoquée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter la démonstration de l'articulation du PLUI avec le Scot Bresse Val de Saône ;**
- **de démontrer l'articulation du PLUI avec le PCAET Bresse Val de Saône.**

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Analyse de la consommation foncière passée et analyse de la capacité de densification et de mutation

Pour rappel, la définition de la consommation d'espaces en extension ou dans l'enveloppe urbaine a fait l'objet de plusieurs recommandations dans le cadre de l'avis Scot Bresse Val de Saône n°2021-ARA-AUPP-01115¹⁴. Il est renvoyé à cet avis sur ce point.

Pour les données de la consommation foncière, celles-ci se réfèrent aux données issues de portail de l'artificialisation¹⁵. Cependant, les éléments présentés portent sur des intervalles supérieurs à dix ans (période 2009-2021 dans le rapport de présentation, ou période 2009-2020 dans le PADD) et ne constituent donc pas une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et fores-

10 Voir page 12 du résumé non-technique.

11 Pour rappel, le projet démographique du Scot retenu s'appuie sur un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,1 % sur une période de 18 ans (de 2022 à 2040) et prévoit sur la période à venir la consommation totale de 422 hectares, dont 225 ha pour la communauté de communes Bresse et Saône avec 165 ha pour l'habitat et 60 ha pour les activités économiques.

12 Lien vers le [PCAET Bresse et Saône](#).

13 Voir [délibération](#) d'approbation de la communauté de communes.

14 Voir [l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot Bresse Val de Saône. « *L'Autorité environnementale recommande de [...] de clarifier la répartition de la consommation d'espaces prévue en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine [...]* ».

15 Les données sont consultables sur [le lien vers les données issues de l'observatoire de l'artificialisation](#) du CEREMA. A titre d'information, les données pour le territoire de la communauté de communes Bresse et Saône font état de 200 ha consommés entre 2011 et 2021.

tiers (ENAF) des dix dernières années¹⁶. Il est indiqué une consommation d'environ 250 ha d'ENAF entre 2009 et 2021 (sur 12 ans), dont environ 174 ha pour l'habitat, 70 ha pour les activités économiques. Pour rappel, le projet de PLUI prévoit la consommation d'environ 194 hectares à l'horizon 2035. L'objectif de réduction de 30 % de consommation foncière prescrit par le Scot n'est pas atteint.

Concernant l'analyse de la capacité de densification et de mutation de la trame bâtie, les éléments présentés ne permettent pas de comprendre comment ont été identifiées les « surfaces de dents creuses mobilisables retenues », ni quelle a été la méthodologie retenue pour les estimer. Seuls les résultats finaux sont communiqués, ce qui ne permet pas d'apprécier le bien fondé des critères qui ont mené à ce que l'enveloppe de « surface brute de travail » (132 ha de potentiel en dents creuses), aboutisse à 70 ha de « surface de dents-creuses retenues », puis finalement à 35 ha de « surfaces dents creuses mobilisables retenues ».

Le dossier ne comporte pas d'analyse de la consommation foncière pour les zones d'activités économiques, ni d'analyse de la capacité de densification ou de mutation. Le document « Justifications » indique que la communauté de communes a réalisé « son inventaire des zones d'activités économiques »¹⁷. Cependant, le travail réalisé n'est pas présenté, seul le résultat final est communiqué, ce qui ne permet pas d'apprécier la démarche d'inventaire et d'avoir les informations nécessaires sur les zones d'activités de la communauté de communes.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'analyse de la consommation d'espaces des dix dernières années, afin de disposer de données fiables pour apprécier la dynamique actuelle du territoire du PLUI de Bresse et Saône ;**
- **de présenter l'analyse des capacités de densification et de mutation, en détaillant la méthodologie retenue, les critères appliqués, les calculs et en justifiant les résultats retenus ;**
- **de compléter le diagnostic par une analyse des capacités de densification et de mutation des zones d'activités économiques¹⁸ à partir du « patrimoine » des zones d'activités économiques (surface globale, surface aménagée, type d'activités...).**

2.2.2. Les autres thématiques de « l'état initial de l'environnement » (EIE)

Dans la démarche d'évaluation environnementale, l'environnement doit s'entendre au sens large¹⁹ comme regroupant de nombreuses thématiques²⁰. L'état initial de l'environnement (EIE) aborde les thématiques environnementales à travers six chapitres²¹. Les présentations se concluent par des tableaux récapitulant les forces, les faiblesses et les enjeux. Ces tableaux sont ensuite repris dans le document « Évaluation environnementale » qui comprend également une synthèse des enjeux transversaux du développement durable à l'échelle et une hiérarchisation des enjeux par commune.

16 Selon l'analyse attendue au sens de [l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme](#).

17 Page 93 Justifications.

18 Sur le sujet des zones d'activités : Fiche du Cerema sur [« Favoriser la sobriété foncière dans les zones d'activités : le rôle de la planification »](#).

19 Pour rappel, l'environnement doit être compris au sens large, selon la définition donnée au f) de l'annexe I de la [directive 2001/42/CE](#) « f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; ».

20 [Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#).

21 Les 6 chapitres : contexte physique, milieux naturels, santé/environnement, énergie et vulnérabilité au changement climatique, paysage et petit cycle de l'eau.

Thématique biodiversité et milieux naturels

Les présentations des milieux naturels sont globalement complètes et claires, elles s'appuient sur des cartes pertinentes. Cependant, l'avis de la MRAe n°2021-ARA-AUPP-01115²² soulignait que les nombreuses zones humides²³ du territoire n'étaient pas suffisamment mises en avant. Ce constat est également valable pour l'état initial de l'environnement (EIE) du PLUI Bresse et Saône, cette partie du territoire étant particulièrement concernée avec la présence du Val de Saône. Le fait de ne pas présenter les multiples fonctions²⁴ des zones humides est dommageable pour la bonne compréhension des enjeux environnementaux du territoire du PLUI.

Concernant la trame verte et bleue, l'EIE se réfère au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), une mise à jour est nécessaire, celui-ci étant désormais intégré dans le Sradet de la région Auvergne-Rhône-Alpes²⁵. Concernant la déclinaison de la trame sur le territoire, il est indiqué « *certaines secteurs ne présentant pas les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité ont été enlevés [...] parmi les secteurs qui ont été déclassés [...] le terrain de quad à Pont de Vaux ou de grands espaces de cultures intensives de peupleraie à Pont de Vaux et Asnières sur Saône [...]* ». Ce déclassement opéré au stade de l'état initial nécessite cependant de présenter les analyses et études réalisées sur lesquelles s'appuie ce déclassement.

Parmi les faiblesses identifiées, l'EIE indique notamment « *une fragmentation du territoire importante liée à une urbanisation linéaire le long des axes routiers et la dispersion de l'habitat* », « *un renforcement de l'artificialisation des sols à l'échelle de la communauté de communes* ». Les enjeux retenus sont « *conserver les caractéristiques générales d'occupation des sols, notamment la majorité d'espaces naturels et agricoles* », « *limiter l'artificialisation des sols* » [...] « *préserver les éléments constitutifs du bocage [...]* ».

Thématique risques naturels

L'EIE rappelle les différents risques concernant le territoire, dont notamment le risque inondation :

- les deux communes de Feillens et Replonges sont identifiées comme appartenant au territoire à risque important d'inondation (TRI) du Mâconnais ;
- les cinq plans de prévention des risques inondations (PPRI)²⁶ PPRI Saône Seille, PPRI Confluence Saône-Reyssouze, PPRI Saône (divisé en 3 PPRI), concernent 13 des 20 communes du territoire .

Thématique de l'assainissement

Plusieurs stations de traitement des eaux usées sont non-conformes. Les stations de Pont de Vaux²⁷, et de Reyssouze sont à la fois non-conformes en équipement et en performance. Les stations de Boz, Replonges et Feillens sont également non-conformes en performance.

Cinq communes disposent uniquement d'assainissement non-collectif : Arbigny, Asnières sur Saône, Boisse, Saint Etienne sur Reyssouze et Vésines. Il est indiqué que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif (ANC) est de seulement 19,2 %. Dans le prolongement de la préconisation de l'avis rendu sur le Scot Bresse Val de Saône, il est nécessaire de définir en lien avec les collectivités compétentes les mesures et calendrier pour répondre à ces non-conformités et prévenir les risques de pollutions.

22 Voir [l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot Bresse Val de Saône.

23 Pour rappel [lien de présentation des zones humides par le Ministère de la transition écologique](#) et [vidéo de présentation "Qu'est ce qu'une zone humide ?"](#).

24 Rôles : champ d'expansion des crues, préservation de la ressource en eau, recharge des nappes d'eau, stockage du carbone dans les sols, lutte contre le réchauffement climatique, richesse environnementale, richesse des terres agricoles, réservoir de biodiversité, etc. Lien vers vidéo de [présentation des rôles des zones humides](#).

25 Voir le lien vers le [Sradet](#).

26 PPRI Rhône-Seille, PPRI Confluence Saône-Reyssouze, PPRI Saône.

27 Les données relatives aux stations d'épuration sont disponibles sur le [portail de l'assainissement collectif](#).

Thématique changement climatique

Certaines cartes semblent être extraites du portail de l'observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne Rhône-Alpes (ORCAE²⁸). Concernant les émissions de gaz à effet de serre du territoire, il en ressort que pour l'année 2021, le secteur agricole est le secteur le plus émetteur avec 40 % des émissions totales, suivi par le transport routier (23 %), le résidentiel (15 %), l'industrie (15 %) et le secteur tertiaire (6 %). L'origine des données nécessite d'être précisée et cette partie pourrait être utilement renforcée grâce aux autres données disponibles sur le profil Climat Air Énergie²⁹ de la communauté de communes édité par l'ORCAE. La formulation des enjeux, est majoritairement descriptive et généraliste, par exemple : « *favoriser la sobriété énergétique du territoire en travaillant sur la structure urbaine, la réduction des besoins de déplacement, les formes bâties moins consommatrices d'espace* ». Il est nécessaire de les affiner et détailler afin que le PLUI puisse se les approprier de façon concrète.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **hiérarchiser les enjeux environnementaux à l'issue de l'état initial de l'environnement ;**
- **compléter l'état initial de l'environnement sur les thématiques de la biodiversité, en particulier sur les zones humides ;**
- **compléter et préciser l'analyse des enjeux au regard du changement climatique .**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

2.3.1. Le projet démographique

Le document « Évaluation environnementale » présente un scénario dit « tendanciel », qui correspond à une projection du territoire au regard des tendances actuelles. Le document « Justifications » présente le « scénario de référence » retenu. Les documents ne présentent pas d'analyse de plusieurs scénarios d'évolution. Le projet démographique s'appuie sur un taux de croissance de 1,25 % par an à l'horizon 2035, soit l'atteinte de 30 000 habitants et la création de 2 600 nouveaux logements. En retenant ce taux, le PLUI Bresse et Saône s'écarte sensiblement du taux de croissance 1,1 %³⁰ fixé par le Scot Bresse Val de Saône. Des éléments de justification des analyses qui amènent à retenir un taux de 1,25 %, notamment au regard de la réalité observée sur le territoire (0,5 % par an sur la période allant de 2013 à 2019) sont à produire. L'articulation avec les objectifs du Scot et la mise en perspective avec le territoire voisin du PLUI de la Veyle³¹, également inclus dans le territoire du Scot sont attendues.

2.3.2. L'armature territoriale du PLUI

L'armature du PLUI se structure en quatre niveaux (suivants ceux définis au Scot) :

- **les « pôles structurants »** : Pont de Vaux et ses zones d'influences (Saint Bénigne, Reysouze, Gorrevod), pour lesquels le PLUI prévoit un taux de croissance démographique de 1,5 % (contre 1,28 % prescrit par le Scot) et la construction de 307 logements ;
- **les « bourgs accessibles »** : Replonges, Feillens, Manziat, pour lesquels le PLUI prévoit un taux de croissance démographique de 1,5 % (contre 1,28 % prescrit par le Scot) et l'accueil de 1 102 logements ;

28 Lien vers l'observatoire : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

29 Voir le [profil consultable pour la communauté de communes de Bresse et Saône](#).

30 sur une période de dix-huit ans

31 Le PLUI Bresse et Saône après une analyse fondée sur la réalité des besoins du territoire a opté pour un taux de 1 %.

- **les « chapelets de bourgs »** : Bagé le Chatel et Bagé Dommartin, pour lesquels le PLUI prévoit un taux de croissance démographique de 1,2 % (contre 1,1 % prescrit par le Scot) et l'accueil de 481 logements ;
- **l'ensemble des « villages »** pour lesquels le PLUI prévoit un taux de croissance démographique de 1 % (contre 0,95 % prescrit par le Scot) et l'accueil de 680 logements.

Les taux de croissance prévus sont systématiquement plus élevés que ceux prévus par le Scot pour chaque niveau de l'armature. Les échelons pôles structurants et bourgs accessibles ont le même taux de 1,5 %. Cette absence de modulation témoigne de l'absence de véritable analyse sur le fonctionnement du territoire et sur les choix de développements à l'échelle supra-communale. Ces choix nécessitent d'être justifiés pour comprendre la pertinence de prévoir pour 7 des 20 communes le taux de croissance maximum, favorisant un développement diffus.

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences est présentée sous la forme d'une grille de questionnements (par exemple : « dans quelle mesure le PLUI permet-il une réduction de la consommation d'espaces ? ») auxquels sont apportés des éléments de réponse. Les « cahiers communaux » présentent pour chaque commune, certaines orientations d'aménagements et de programmation (OAP) et un tableau d'analyse des enjeux environnementaux présents sur la localisation prévue. Le travail d'analyse présenté dans les cahiers environnementaux est pertinent et pédagogique³². Cependant, il n'est pas réalisé de focus d'analyse des incidences sur des secteurs à enjeux comprenant l'ensemble des zones qui vont être ouvertes à l'urbanisation, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) et les emplacements réservés.

Le dossier comporte une partie intitulée « analyse des incidences sur les zones Natura 2000 » de seulement trois pages, qui conclut à l'absence d'incidence. Cet exposé très sommaire est nettement insuffisant. Il est nécessaire de réaliser une analyse approfondie des incidences comprenant :

- le résultat du croisement évoqué entre les cartes des sites de développement et les sites Natura 2000, en précisant ce qui est englobé dans la notion « sites de développement » ;
- l'analyse des incidences au-delà du seul critère de distance existante entre les secteurs de développement et les zones Natura 2000. Le critère de distance ne peut être le seul retenu pour apprécier les évolutions prévues. Le maintien et la préservation des réservoirs de biodiversité, comme les sites Natura 2000, nécessitent de préserver les corridors écologiques et des espaces perméables permettant les mouvements des espèces. Les évolutions entraînant l'artificialisation des sols, bien que situés hors des sites Natura 2000, peuvent donc avoir des impacts sur leur fonctionnement et provoquer un appauvrissement de leur richesse environnementale ;
- des compléments d'analyse sur les incidences des projets touristiques. En effet, le dossier indique que « une attention particulière devra être accordée aux projets de valorisation touristiques » sans apporter de détails, il est nécessaire de le compléter. De plus, compte tenu du fait que le territoire est marqué par le développement d'aménagements pour des activités de loisirs motorisées dans des zones environnementales très sensibles, il est né-

³² Il aurait toutefois été utile d'indiquer le numéro des OAP concernées afin de faciliter la lecture et la navigation avec le document des OAP.

cessaire que l'analyse prenne en compte ces activités en ciblant les émissions GES et nuisances/ pollutions associées.

Enfin le dossier comporte une partie « *en quoi le PLUI favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?* ». Le développement conclut que « le PLUI aura un effet positif » sur ces trois sujets. Mais l'analyse ne prend pas en compte le poids du projet démographique retenu, les choix de développement du PLUI, l'armature choisie, ni l'absence de transports collectifs du territoire, ne propose pas de trajectoire d'adaptation au changement climatique, et nécessite donc d'être reprise.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'analyse des incidences du PLUI en incluant l'ensemble des zones prévues d'ouverture à l'urbanisation ;**
- **de produire une analyse cohérente et complète des incidences sur les sites Natura 2000 ;**
- **de produire une analyse étayée des incidences du PLUI en matière de changement climatique, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, avec la réalisation d'un bilan carbone.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

La vingtaine d'indicateurs³³ retenus sont classés comme étant soit des indicateurs d'état (E), de pression (P) ou de réponse (R). Il n'est prévu aucun indicateur spécifique pour les zones humides, le suivi de la perméabilité écologique des secteurs, ou le suivi précis de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Aucune valeur initiale des indicateurs à suivre, ni aucune cible n'est fournie. De plus, les fréquences de périodicité de recueil ne sont pas renseignées.

L'Autorité environnementale recommande d'élargir le dispositif de suivi proposé et de le définir précisément, afin de disposer d'alertes en cas d'impacts négatifs sur l'environnement.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique présente plusieurs cartes du territoire du PLUI. Cependant la carte de synthèse du PADD est reproduite sans légende et n'est donc pas compréhensible. La carte des sites Natura 2000 n'est pas accompagnée d'une description des sites, leur présentation est sommaire. Le résumé aurait pu être étayé en abordant les thématiques d'atténuation du changement climatique, dont découle l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national, et en abordant également la thématique de la trajectoire du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

33 Pour rappel, les indicateurs doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ».

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Scénario démographique retenu

Le projet démographique inscrit dans le PADD s'appuie sur un taux de croissance de 1,25 % par an à l'horizon 2035, soit l'atteinte de 30 000 habitants et la création de 2 600 nouveaux logements. Comme indiqué en partie 2.3 du présent avis, ce choix de croissance est insuffisamment justifié.

L'Autorité environnementale recommande d'argumenter le choix d'un taux de croissance plus élevé que celui observé sur la dernière période (0,5 %³⁴), par rapport à d'autres alternatives possibles, et de démontrer la cohérence avec les objectifs démographiques fixés à un niveau inférieur pour ce territoire par le Scot.

3.1.2. Volume de logements prévus

Pour rappel le Scot fixe l'objectif de 5 330 logements neufs sur la période 2022-2040 pour le territoire s'étendant sur les communautés de communes de la Veyle et de Bresse et Saône. Pour cette dernière, l'objectif est de 2 970 nouveaux logements, répartis ainsi :

Les plafonds fonciers intègrent la production de logements neufs en dent creuse et en zone d'extension. La répartition par EPCI affichée dans le DOO s'explique par le tableau suivant :

EPCI	Polarités	Objectif de construction neuve 2022-2040	Objectif de densité moyenne	Plafond foncier
CC Bresse et Saône	Pôles structurants et zone d'influence	615	25 lgts/ha et 18 lgts/ha	28 ha
	Bourgs accessibles	1205	18 lgts/ha	67 ha
	Communes de l'arrière-pays	1150	10 lgts/ha	1150 ha

Figure 1: Tableau extrait du dossier Scot BVS RP-1.2.2 Justifications des choix

Au niveau du PLUI, l'objectif est de 2 600 logements à horizon 2035. Le dossier présente l'armature finale retenue, mais sans préciser les critères retenus pour la définir, les calculs réalisés, ni les objectifs de réalisation dans l'enveloppe urbaine³⁵ et de plafonds d'extension pour chaque commune :

34 Pour rappel, selon données INSEE, le taux de croissance démographique annuel moyen est de 0,5 % par an sur la période allant de 2013 à 2019.

35 Voir partie « Justifications » page 90, seuls les objectifs finaux sont restitués.

Objectif démographique et de production de logements à l'échelle de la CCBS à l'horizon 2035

Armature territoriale	Objectif démographique	Production de logement	dont logement pour le maintien démographique
Pôle structurant	+1,5 % / an	307 logements	<i>25 logements</i>
Bourgs accessibles	+1,5 % / an	1 102 logements	<i>233 logements</i>
Chapelet de bourgs	+1,2 % / an	481 logements	<i>133 logements</i>
Villages	+1,0 % / an	680 logements	<i>165 logements</i>
TOTAL CCBS	+1,25 % / an	2 570 logements	<i>556 logements</i>

Figure 2: Tableau extrait de l'évaluation environnementale du PLUI (page 17)

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser la méthodologie appliquée pour calibrer la production de logement,
- de préciser la répartition entre production dans l'enveloppe urbaine et production en extension, et l'articulation avec les objectifs fixés par le Scot,
- de chiffrer de façon détaillée l'objectif de construction de logements dans l'enveloppe urbaine (part dans les dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain...).

3.1.3. Consommation foncière

Selon les objectifs indiqués au PADD, le projet prévoit la consommation d'un total d'environ 194 hectares à l'horizon 2035, avec :

- 143,1 ha à vocation d'habitat, dont environ 107 hectares en extension de l'enveloppe urbaine ;
- 43,7 ha à vocation économique, dont 33,9 ha en extension de l'enveloppe urbaine ;
- 6,9 ha à vocation d'équipements, situés en extension de l'enveloppe urbaine.

De plus, le PLUI prévoit 27 Stecal au sein de la zone N représentant une enveloppe de 106,2 ha.

En matière de gestion de l'espace, le PADD prévoit comme orientation de « *viser l'atteinte des objectifs de production nouvelle de logements en priorité par la reconquête de la trame urbaine (veiller à une gestion économe du foncier sur l'ensemble du territoire)* ». Cet objectif affiché par le PADD n'est pas traduit par le projet de PLUI sur plusieurs points :

Le foncier à vocation d'habitat

Comme indiqué en partie 2, les éléments ne permettent d'apprécier ni la consommation passée des dix dernières années, ni la réalité d'un infléchissement de la consommation d'espaces prévue, ni la pertinence de l'analyse de la capacité de densification et de mutation. Sur l'enveloppe totale de 143 ha, seulement 35 ha sont prévus dans l'enveloppe urbaine. La modestie de l'enveloppe retenue par rapport à celle identifiée au préalable (132 ha de potentiel en dents creuses) ainsi que la non présentation de l'analyse qui a mené à ce résultat final interrogent quant à la pertinence de la définition du gisement potentiel au sein de l'enveloppe urbaine. Le recours à une urbanisation en extension pour l'habitat est très largement majoritaire (108³⁶ ha sur 143 ha), ce qui n'est pas cohérent avec les objectifs affichés par le PADD de reconquête de la trame urbaine et de gestion économe du foncier.

36 Les données affichent parfois de légères variations à 1 ha près, l'enveloppe est indiquée de 106,8 ha dans le PADD.

La consommation foncière pour l'habitat par commune est donnée dans le tableau suivant :

Habitat
... par commune :

Polarité	Commune	Densification	Extension (zones 1AUH)	Extension (zones 2AUH)	Total	
Pôle structurant	Pont-de-Vaux	0,94	6,31		7,26	
	Gorrevod	1,41	4,16		5,59	
	Reyssouze	1,45	4,70		5,81	
	Saint-Benigne	0,56	6,69		7,26	
Bourgs accessibles	Feillens	5,09	19,16		25,15	
	Manziat	4,51	8,60		13,11	
	Replonges	7,84	17,62		25,46	
Chapelet de bourgs	Bage-Dommartin	4,16	16,79		20,98	
	Bage-le-Chatel	0,14	4,06		4,20	
	Arbigny	0,07	2,23		2,30	
Villages	Asnieres-sur-Saone	0,44	0,00		0,44	
	Boissey	0,29	1,76		2,05	
	Boz	1,32	2,15		4,82	
	Chavannes-sur-Reyssouze	1,57	0,91		2,48	
	Chevroux	0,44	4,94		5,98	
	Ozan	1,47	1,62		3,09	
	Saint-Andre-de-Bage	0,68	3,32		4,00	
	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	1,69	1,68		3,37	
	Sermover	0,79	1,34		2,13	
	Vesines	0,30	0,00		0,30	
	Total		35,13	108,02	0,00	143,15 ha

Figure 3: Tableau extrait de l'évaluation environnementale du PLUI (page 17).

Les plus importantes enveloppes sont localisées sur les communes de Feillens, Replonges (classées « bourgs accessibles ») et Bage-Dommartin (« classée chapelet de bourg »). Ces trois communes consomment chacune plus de 20 ha pour l'habitat.

La définition de la consommation au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension nécessite des éclaircissements, notamment sur les points suivants :

- seuls les secteurs classés en zone « 1AUH » semblent avoir été pris en compte pour comptabiliser la part en extension de la consommation d'espace. Dans cette hypothèse, la part de surface située en extension de l'enveloppe urbaine, mais classée en zone « U » n'est pas comptabilisée. Il est nécessaire de préciser ce point.
- la délimitation de l'enveloppe urbaine nécessite également d'être présentée de façon plus approfondie et détaillée afin de justifier le classement de parcelles actuellement agricoles ou naturelles en zone « urbaine », ce qui a pour effet de surévaluer la zone urbaine existante alors qu'il s'agit de consommation d'espaces naturels et agricoles.
- au sein de l'OAP thématique « mobiliser les gisements fonciers dans la trame bâtie » (qui ne s'applique que pour des superficies de plus de 2 500 m²), le PLUI retient comme définition d'une dent creuse « une parcelle ou plusieurs parcelles contiguës, non bâties, entourées par l'urbanisation. Il peut ainsi s'agir d'une parcelle vide située entre deux parcelles construites ou encore une parcelle vide située à l'arrière d'une parcelle construite ». Cette définition englobe des cas correspondant à une consommation en extension, elle est en contradiction avec l'objectif affiché et nécessite d'être revue.

Concernant les 86 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles prévues, 74³⁷ sont pour la destination habitat. La rédaction des OAP ne mentionne pas le zonage des secteurs concernés par les OAP. Les schémas d'aménagement sont globalement peu développés, pour la plupart, ils ne précisent ni les voies de desserte, ni les implantations des bâtiments, ni les

37 Estimation faite pour l'analyse du dossier, donnée estimative, car certaines OAP sont présentées deux fois.

cheminements doux...etc. Pour la commune de Replonges, la présentation des OAP n°1 et 2 s'appuie sur un extrait du PLU de 2018 reproduisant l'ancien zonage, les schémas présentés ne permettent pas d'avoir une vision claire des périmètres concernés sur ces 2 OAP³⁸. Il est nécessaire de mettre à jour ces OAP.

Plusieurs OAP prévoient des densités inférieures à celles fixées par le PLUI, à titre d'illustrations :

- pour la commune de Pont de Vaux (pôle structurant, dont le Scot fixe la densité à 25 logements/ha), les OAP n°2 et 4³⁹ prévoient des densités inférieures ;
- pour la commune de Feillens (la densité fixée par le Scot est de 18 logements/ha), l'OAP n°7 « Champ Blachon » sur 5,4 ha prévoit 10 logements (au lieu de 97 ou 100 attendus) ;
- pour la commune de Replonges, l'OAP n°1 « quartier de Bottières » prévue sur 9 ha prévoit 154 logements (au lieu de 162 attendus), l'OAP n°5 prévoit une densité de 16 logements/ha (au lieu de 18 logements/ha prévue).

Parmi les « villages », les communes de Chevroux et Saint-André-de-Bage prévoient des consommations totales de 4 ha ou plus, ce qui traduit une urbanisation conséquente au niveau du plus petit échelon de l'armature, pour l'essentiel en extension et donc une dynamique d'étalement urbain.

Le foncier à vocation économique et pour l'équipement

Comme relevé au stade de l'état initial, le PLUI ne présente pas d'analyse des capacités de mutation et de densification sur les zones d'activités existantes, très peu d'informations et de précisions sont données : absence d'informations sur le rythme de création, les disponibilités existantes...etc. De même, il n'est pas présenté de carte pour matérialiser l'armature économique du PLUI. En l'absence de données, le travail d'analyse intégrant l'objectif de gestion économe ne semble pas avoir été réalisé. Cette lacune s'illustre notamment sur les communes voisines de Replonges et Feillens, qui prévoient chacune la création de nouvelles zones d'activités et l'extension de zones existantes, sans qu'une analyse des zones déjà existantes (de leurs disponibilités potentielles et de leur potentiel de densification) soit présentée.

Sur les 86 OAP, 12 sont pour les destinations activités/équipements. La rédaction des OAP est sommaire, les OAP ne mentionnent pas le zonage du secteur, ni le taux de remplissage des zones d'activités étendues. Les prescriptions des OAP en termes de traitement paysager et d'environnement sont génériques et peu développées, elles renvoient au règlement. Les enjeux environnementaux et sensibilités environnementales des sites ne sont pas mentionnés ou de façon minimaliste. Les OAP ne contiennent pas d'orientation en termes de gestion économe du foncier visant à favoriser une densification des zones et ne font pas référence à des possibilités d'optimisation.

38 Périmètres de respectivement 9 ha et 5,7 ha.

39 OAP n°2 : densité prévue de 21 logements par ha / OAP n°4 : densité prévue de 10 logements par ha.

La consommation foncière pour l'économie et les équipements par commune est donnée dans le tableau suivant :

Economie (en hectares)

... par strate :

Strate	Densification	Extension (zones 1AUX)	Extension (zones 2AUX)	Total
Pole structurant	5,53	2,56	0,0	8,09
Bourgs accessibles	0,34	18,74	0,0	19,08
Chapelet de bourgs	0,00	0,0	0,0	0,0
Villages	3,89	12,61	0,0	16,50
Total	9,76	33,91	0,0	43,67 ha

Equipement (en hectares)

... par strate :

Strate	Extension (zones 1AUE)	Extension (zones 2AUE)	Total
Pole structurant	3,16	0,00	3,16
Bourgs accessibles	0,90	0,00	0,90
Chapelet de bourgs	2,51	0,00	2,51
Villages	0,36	0,00	0,36
Total	6,93	0,00	6,93 ha

Figure 4: Tableau extrait du document "Justifications" du PLUI (page 93)

La mobilisation de friches

L'évaluation environnementale indique en page 37 que la recommandation du Scot de travailler prioritairement sur les friches des pôles structurants (telles que l'ancien hôpital de Pont de Vaux) n'est pas retranscrite dans le PLUI. La mobilisation de friches est pourtant l'un des leviers permettant de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, le PLUI ne traduit pas la prise en compte de cet enjeu.

Pour l'ensemble de la thématique consommation foncière, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour assurer l'intégration des dispositions de la loi Climat et résilience et inscrire le projet de PLUI dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette:

- **en réduisant la consommation d'espaces prévue par le PLUI, afin de répondre a minima à l'objectif de – 30 % de consommation foncière fixée par le Scot ;**
- **en menant une analyse détaillée des besoins d'urbanisation en extension, à vocation d'habitat et à vocation d'activités économiques, en cohérence avec les objectifs affichés par le PADD de gestion économe du foncier ;**
- **en mettant en œuvre des outils au sein du PLUI favorisant une gestion économe du foncier, notamment :**
 - **en assurant le respect de la densité prévue selon l'armature retenue ;**

- en renforçant les OAP afin qu'elles permettent d'engager une densification et une optimisation des zones d'activités ;
- en retranscrivant la recommandation du Scot d'engager un travail prioritaire sur les friches des pôles structurants.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le territoire du PLUI présente une grande richesse environnementale, avec la présence de réservoirs de biodiversité (dont quatre zones Natura 2000), de très nombreux milieux sensibles, de zones humides (voir partie 1). Ces vastes espaces naturels (forêts, sols, zones humides) constituent des puits et réservoirs de carbone qui par leur action de stockage permettent d'atténuer le changement climatique.

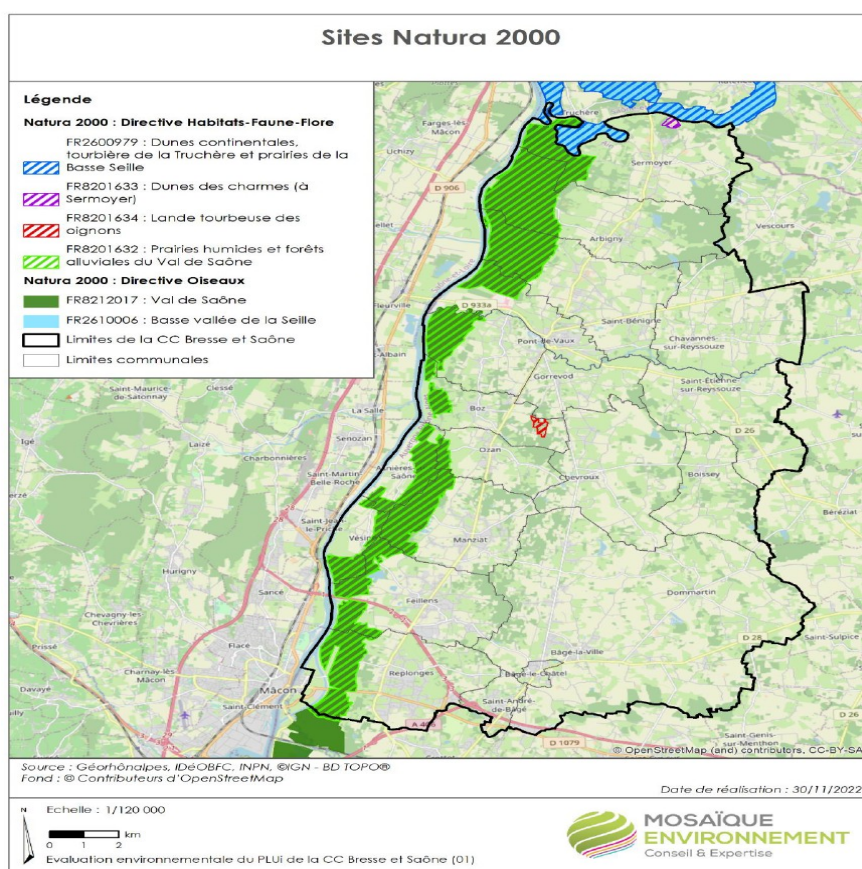


Figure 5: Carte extraite de l'état initial de l'environnement du PLUI (page 40).

Au sein des outils réglementaires du PLUI, ces enjeux sont principalement traduits par l'identification au règlement graphique de la zone naturelle « N », qui comprend plusieurs sous-secteurs, dont « Nco » (corridor écologique à dominante naturelle) et « Nre » (zones de réservoir de biodiversité). Ces sous-secteurs prévoient des encadrements plus précis que le règlement de la zone naturelle « N ». Cependant, plusieurs éléments témoignent d'une absence de traduction concrète des objectifs de préservation des espaces naturels et des continuités écologiques dans le projet de PLUI.

À titre d'illustration :

Le règlement de la zone N :

Au sein de la zone N, le sous-secteur « Nre » est indiqué comme ayant le plus haut niveau de protection et englobant notamment les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles... etc. Cependant, ce zonage ne recouvre pas la totalité des sites Natura 2000, avec des parcelles non-classées en zone « Nre », notamment : pour le site Natura 2000 « Landes tourbeuses des oignons » localisé sur la commune de Boz et pour la partie du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » localisée sur la commune d'Asnières sur Saône.

L'article 2 de la zone naturelle « N » autorise :

- dans le sous-secteur « Nre », « *sous réserve qu'ils soient compatibles avec la préservation écologique de la zone : les travaux, les aménagements, les ouvrages et les installations nécessaires à la maintenance des équipements d'intérêt collectif et de service public existants dans la zone / les travaux, les aménagements, les ouvrages et les installations légers visant la préservation ou la valorisation des sites remarquables (ex : étangs, bords de Saône) à des fins ludiques, sportives ou touristiques ainsi que des itinéraires modes doux* » : ces dispositions sont floues et ouvrent de larges possibilités. Elles ne sont pas suffisamment protectrices pour couvrir les zones les plus sensibles du territoire.
- pour l'ensemble de la zone naturelle, à l'exception du sous-secteur « Nre » : « *les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux constructions, ouvrages et aménagements compatibles avec la vocation de la zone* », cette possibilité est donc ouverte dans la zone « N », le sous-secteur « Nco », ainsi que dans l'ensemble des huit sous-secteurs prévus pour les Stecal, qui correspondent à des activités variées, ce qui ouvre de nombreuses possibilités.

Ces dispositions ne sont pas adaptées et ne sont pas suffisamment protectrices pour des zones naturelles à enjeux. La rédaction nécessite d'être précisée afin d'assurer un niveau de protection adéquat. De plus, pour les Stecal, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques.

Les secteurs de taille et capacité d'accueil limité (Stecal)

Le PLUI prévoit 27 Stecal qui couvrent environ 106 ha. Cette enveloppe est conséquente et nécessite d'être prise en compte en termes d'analyse des incidences. Les destinations des Stecal sont très variées⁴⁰, les surfaces de chaque Stecal ne sont pas détaillées. Les enjeux environnementaux et sensibilités environnementales des sites ne sont pas mentionnées, il n'est pas possible d'apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par ces différents Stecal, notamment par rapport au développement attendu sur certains : projet de parc photovoltaïque (indexé « Np ») sur une surface de 0,8 ha sur la commune de Reyssouze, campings existants sur les communes de Chavannes-sur-Reyssouze et Reyssouze (indexé « Nlt ») pour une surface totale de 50,8 ha.

La détection de zones humides potentielles

Comme relevé en partie 2, il est indiqué que certaines OAP du PLUI sont situées dans des zones humides potentielles. Les cahiers communaux précisent qu'en termes de méthodologie, « *l'expertise approfondie comprenant un diagnostic des zones humides sur dix sites [...] cette expertise n'a pas encore été réalisée* ». L'absence de diagnostic est en contradiction avec l'objectif de préservation des zones humides.

40 Zones de loisirs, complexes sportifs, zones d'activités isolées, équipements publics isolés, photovoltaïque, carrière.

Le développement d'aménagements en lien avec des activités de loisirs motorisées dans des zones environnementales sensibles.

Les réservoirs de biodiversité et zones sensibles ont été affectés par plusieurs projets sur lesquels l'Autorité environnementale a eu à se prononcer :

- le projet de régularisation d'un circuit de motocross créé sur la commune de Feillens sur une superficie de 10 hectares, pouvant accueillir une cinquantaine de véhicules, localisé dans le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », en Znieff de type I et II, sur la zone humide « plaine alluviale de la Saône »⁴¹ ;
- le projet de circuit motorisé de Pont de Vaux, créé sur une superficie de 44 hectares, localisé dans la plaine alluviale et dans le lit majeur de la Saône, dans une zone agricole comportant des prairies humides concernées par des zonages de protection (Natura 2000, Znieff de type I et II, arrêté préfectoral de protection de biotope, zone humide), sur lequel l'Autorité environnementale a rendu un avis⁴².

L'Autorité environnementale recommande :

- **de renforcer l'ambition du projet de PLUI en matière de préservation des espaces naturels ;**
- **de reprendre le projet de règlement graphique pour assurer que les milieux sensibles soient classés dans le zonage adéquat ;**
- **de revoir les dispositions du règlement écrit de la zone N, afin de supprimer les dispositions en contradiction avec les objectifs de préservation de zone naturelle sensible et de restreindre les possibilités ouvertes dans les zones « Nre » et « Nco » ;**
- **de réaliser les analyses des zones humides potentielles repérées, afin d'assurer un niveau de protection adéquat des enjeux potentiels sur ces secteurs.**

3.3. Ressources en eau

La ressource en eau

L'état initial n'identifie pas de problématique particulière sur la ressource en eau. Cependant, comme indiqué lors de l'avis sur le Scot, il est nécessaire que la démarche d'évaluation environnementale soit l'occasion de prendre un temps de réflexion sur les possibles leviers de préservation, en quantité et en qualité, de la ressource en eau, en évoquant notamment les objectifs du Sdage 2022-2027 afin de porter un regard prospectif sur cet enjeu environnemental sensible dans le contexte du changement climatique.

L'assainissement

Comme relevé en partie 1, l'état initial relève de nombreux dysfonctionnements pour l'assainissement collectif (AC) et non-collectif (ANC). Malgré ce constat, les OAP ne sont pas conditionnées systématiquement à une conformité des systèmes d'assainissement. De plus, pour l'assainissement non-collectif, il n'est pas mentionné de dispositions visant à améliorer le taux (seulement 19,2 %) de conformité des dispositifs ANC.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de conditionner le développement de l'urbanisation à une capacité suffisante des ouvrages d'assainissement ;**

41 Lien vers la [décision initiale](#) du 16/09/2019 demandant la réalisation d'une étude d'impact, puis la [décision](#) de recours du 14/01/2020 concernant le projet de régularisation du circuit de motocross au lieu-dit les Chatrées sur la commune de Feillens (Ain).

42 Lien vers [l'avis](#).

- de prévoir des dispositions visant une augmentation significative du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif;
- de porter un regard prospectif sur cet enjeu sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau en s'appuyant sur le Sdage 2022-2027.

3.4. Risques naturels

Deux OAP dédiées à l'habitat sur la commune de Feillens sont situées en zone inondable (OAP n°2 et n°7). Il s'agit des OAP n°2 (en zone bleue et violette) et l'OAP n° 7 « Champ Blanchon » (en zone bleue). Les OAP ne mentionnent pas ce risque, ni les conditions qui doivent être respectées en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire, dans la rédaction de ces OAP, l'existence du risque inondation et des prescriptions associées, ainsi que la façon dont l'OAP prend en compte et intègre ce risque.

3.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Comme relevé en partie 2 « Incidences », les éléments présentés sur cette thématique ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLUI. La production d'éléments sur cette thématique est essentielle pour analyser les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du territoire. Face au changement climatique, tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit être interrogé notamment au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national⁴³.

Le projet de PLUI Bresse et Saône ne mobilise pas les leviers existants :

Mobilité

À l'inverse du territoire voisin de la Veyle (desservi par plusieurs gares TER), avec lequel il forme le territoire du Scot Bresse Val de Saône, le territoire de Bresse et Saône ne dispose pas de transports collectifs (à l'exception d'une ligne de bus A55). L'Autorité environnementale avait souligné dans son avis sur le Scot que : « l'offre ferroviaire n'a pas été intégrée comme critère de réflexion dans la définition de l'armature du Scot. Cette offre ferroviaire apparaît ainsi comme sous-exploitée par le Scot. », en effet l'intégration de ce critère aurait dû conduire à orienter le développement vers un territoire mieux desservi, or les choix opérés aboutissent à la situation inverse.

Le développement porté par le projet de PLUI Bresse et Saône nécessite d'engager une réflexion sur le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pour la plupart, les OAP sectorielles ne contiennent pas de dispositions en lien avec l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

A titre d'exemple, l'OAP n°1 sur la commune de Feillens, pour la destination « commerces et activités de services » indique « *les projets pourront intégrer des dispositifs de production d'énergie re-*

⁴³ Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Le juge s'attache à son respect.

nouvelables (...) ». Cette disposition est peu consistante, et il faut rappeler les obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme⁴⁴ qui prévoient :

- d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus de 1 000 m² d'emprise au sol⁴⁵ ;
- de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ⁴⁶ ;
- la possibilité de définir des secteurs de développement préférentiels de développement des énergies renouvelables .

Leur traduction sous forme d'OAP thématiques transversales (par exemple : mobilités, stationnements et espaces urbains, densification du cadre bâti, milieux naturels et écologiques, paysages) en faciliterait leur mise en œuvre opérationnelle et cohérente.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la traduction des dispositions de la loi Climat et Résilience par des outils opérationnels en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et de les intégrer dans des OAP thématiques transversales.

44 Les obligations rappelées en matière de production d'énergies renouvelables sont fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur, qui sera prochainement abrogé et dont les dispositions seront alors reprises au futur article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1er juillet 2023).

45 Ce seuil ayant été abaissé à 500 m² par loi Climat et résilience du 20 juillet 2021.

46 Lien vers la fiche ADS sur les nouvelles obligations découlant de l'article 47 de la loi relative à l'énergie et au climat : [lien](#).